




Procédure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives Règlement	2018/0222(NLE) Procédure terminée
Règles en matière d'aides d'État: catégories nouvelles d'aides d'État Modification Règlement 2015/1588 2014/0192(NLE)	
Sujet 2.60.03 Aides et interventions d'État	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires économiques et monétaires		20/06/2018
		 LOONES Sander	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 PIETIKÄINEN Sirpa	
		 MORGANO Luigi	
		 REIMON Michel	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Education, jeunesse, culture et sport	Réunion 3653	Date 27/11/2018
Commission européenne	DG de la Commission Concurrence	Commissaire VESTAGER Margrethe	

Evénements clés			
06/06/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0398	Résumé
10/09/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
09/10/2018	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
11/10/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0315/2018	Résumé
14/11/2018	Résultat du vote au parlement		
14/11/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0450/2018	Résumé
27/11/2018	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/11/2018	Fin de la procédure au Parlement		
07/12/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2018/0222(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2015/1588 2014/0192(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 109
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/8/13645

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2018)0398	06/06/2018	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE628.419	28/09/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0315/2018	11/10/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0450/2018	14/11/2018	EP	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES4706/2018	12/12/2018	ESC	

Acte final
Règlement 2018/1911 JO L 311 07.12.2018, p. 0008 Résumé

Règles en matière d'aides d'État: catégories nouvelles d'aides d'État

OBJECTIF: étendre le règlement (UE) 2015/1588 du Conseil sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales.

ACTE PROPOSÉ: règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : [le règlement \(UE\) 2015/1588 du Conseil](#) sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales autorise la Commission à déclarer, par voie de règlements, que certaines catégories spécifiques d'aides sont compatibles avec le marché intérieur et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité.

Les Fonds de l'Union gérés de manière centralisée, c'est-à-dire les Fonds qui sont gérés directement ou indirectement par l'Union (à l'exclusion des Fonds faisant l'objet d'une gestion partagée avec les États membres), soutiennent un nombre croissant d'activités dans l'intérêt commun de l'UE au moyen de ses instruments financiers ou de ses garanties budgétaires, et apportent ainsi une contribution particulièrement utile à la croissance et à la cohésion.

Il convient d'habiliter la Commission à déclarer que sous certaines conditions, les aides accordées par les États membres, qui sont acheminées ou soutenues par de tels instruments financiers ou garanties budgétaires de l'UE faisant l'objet d'une gestion centralisée, sont compatibles avec le marché intérieur et ne sont pas soumises à l'obligation de notification.

Le 2 mai 2018, la Commission a présenté sa [proposition](#) relative au prochain cadre financier pluriannuel (CFP). Sur cette base, la Commission propose un certain nombre de programmes de financement horizontaux et sectoriels de l'UE, répondant aux nouveaux défis tout en poursuivant la mise en œuvre des activités existantes qui ont fait leurs preuves.

CONTENU : la présente proposition de modification du règlement de l'UE d'habilitation des aides d'État vise à améliorer l'interaction entre ces programmes de financement de l'UE et les règles en matière d'aides d'État. Elle permettra à la Commission d'apporter des modifications ciblées aux règles en vigueur dans le domaine des aides d'État, de sorte que l'argent des États membres - y compris celui des

Fonds structurels et investissement européens gérés au niveau national - et les Fonds de l'Union gérés au niveau central par la Commission puissent être combinés de manière aussi fluide que possible, sans fausser la concurrence sur le marché unique de l'UE.

Plus précisément, cette proposition a pour but d'étendre le règlement sur les aides d'État et d'y inclure deux nouvelles catégories d'aides :

1. Financement des États membres transitant ou soutenu par les instruments financiers ou les garanties budgétaires de l'UE faisant l'objet d'une gestion centralisée par la Commission : les instruments financiers et les garanties budgétaires de l'UE qui permettent de fournir un soutien dans un large éventail de domaines ont gagné en importance ces dernières années. Cette tendance devrait s'accroître encore dans le cadre financier pluriannuel post-2020. Les propositions de la Commission relatives aux instruments financiers et aux garanties budgétaires de l'UE gérés de manière centralisée par la Commission contiennent d'importantes mesures de sauvegarde contre les distorsions de concurrence indues. En outre, elles génèrent normalement moins de distorsions que les subventions d'un montant similaire, étant donné qu'elles concernent en règle générale des aides de moindre envergure.

Il convient donc de faire en sorte que la Commission puisse soumettre à une exemption par catégorie toute aide transitant par un financement national, qui est en outre acheminée ou soutenue par des instruments financiers ou des garanties budgétaires de l'UE gérés de manière centralisée par la Commission, pour autant que certaines conditions soient remplies.

D'après l'expérience de la Commission, l'alignement d'une aide de ce type sur les conditions applicables aux instruments financiers et aux garanties budgétaires de l'UE faisant l'objet d'une gestion centralisée, tels qu'ils sont mis en œuvre par les organes de l'Union, offre la garantie que l'aide fournie par les États membres ne donne pas lieu à d'importantes distorsions de concurrence et permet de définir des conditions de compatibilité précises pour cette aide.

1. Aide à la coopération territoriale européenne : depuis de nombreuses années, la promotion de la coopération territoriale européenne est l'une des grandes priorités de la politique de cohésion de l'UE. Le soutien aux PME pour les coûts encourus dans le cadre de la réalisation de projets de coopération territoriale européenne fait dorénavant et déjà l'objet d'une exemption par catégorie au titre du RGEC. Des dispositions particulières applicables aux aides régionales en faveur d'investissements réalisés par les entreprises de toutes tailles figurent également dans les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020 et dans la partie du RGEC consacrée aux aides régionales.

Cela signifie que la Commission a acquis une expérience notable en ce qui concerne les mesures d'aide visant à promouvoir les projets de coopération territoriale européenne. Il convient donc de permettre à la Commission de soumettre à une exemption par catégorie les financements fournis en faveur de ces projets.

Règles en matière d'aides d'État: catégories nouvelles d'aides d'État

La Commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Sander LOONES (ECR, BE) sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) 2015/1588 du Conseil du 13 juillet 2015 sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales.

La Commission compétente a recommandé que le Parlement européen approuve la proposition de la Commission sans y apporter de modifications.

La présente proposition de modification du règlement de l'UE d'habilitation des aides d'État vise à améliorer l'interaction entre les programmes de financement de l'UE et les règles en matière d'aides d'État. Elle permettra à la Commission d'apporter des modifications ciblées au règlement général d'exemption par catégorie (RGEC), de sorte que les fonds gérés à l'échelon national et les fonds de l'UE gérés au niveau central puissent être combinés aussi harmonieusement que possible, sans fausser la concurrence au sein du marché unique.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs accompagnant le rapport, la proposition de la Commission d'inclure deux nouvelles catégories dans le règlement d'habilitation (fonds nationaux combinés avec des fonds gérés de manière centralisée par l'UE; et projets des programmes de coopération territoriale de l'UE) en vue de modifier le RGEC contribuera à la simplification administrative.

Le rapporteur estime logique de ne pas soumettre les projets et les financements approuvés par la Commission sur la base d'autres règles, qui visent également à éviter les distorsions de concurrence sur le marché unique, à des contrôles supplémentaires au regard des règles en matière d'aides d'État.

Règles en matière d'aides d'État: catégories nouvelles d'aides d'État

Le Parlement a adopté par 575 voix pour, 35 contre et 57 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) 2015/1588 du Conseil du 13 juillet 2015 sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sans y apporter de modifications.

La proposition de modification du règlement de l'UE d'habilitation des aides d'État vise à améliorer l'interaction entre les programmes de financement de l'UE et les règles en matière d'aides d'État. L'objectif est de faire en sorte que les fonds gérés à l'échelon national et les fonds de l'UE gérés au niveau central puissent être combinés aussi harmonieusement que possible, sans fausser la concurrence au sein du marché unique.

Règles en matière d'aides d'État: catégories nouvelles d'aides d'État

OBJECTIF : modifier le règlement de l'UE d'habilitation des aides d'État en vue d'améliorer l'interaction entre les programmes de financement de l'UE et les règles en matière d'aides d'État.

ACTE NON LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2018/1911 du Conseil modifiant le règlement (UE) 2015/1588 sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales.

CONTENU : le présent règlement apporte des modifications ciblées au règlement général d'exemption par catégorie ([Règlement \(UE\) 2018/1911](#)) en vue de faire en sorte que les fonds gérés à l'échelon national et les fonds de l'UE gérés au niveau central puissent être combinés aussi harmonieusement que possible, sans fausser la concurrence au sein du marché unique.

Les fonds de l'Union gérés de manière centralisée, c'est-à-dire les fonds qui sont gérés directement ou indirectement par l'Union (à l'exclusion des fonds faisant l'objet d'une gestion partagée avec les États membres), soutiennent un nombre croissant d'activités dans l'intérêt commun de l'Union au moyen d'instruments financiers ou de garanties budgétaires, et contribuent ainsi à la croissance et à la cohésion.

Le règlement modificatif habilite la Commission à déclarer que les catégories d'aides suivantes sont compatibles avec le marché intérieur et ne sont pas soumises à l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE. Il s'agit des aides en faveur :

- des financements acheminés ou soutenus par les instruments financiers ou les garanties budgétaires de l'Union gérés de manière centralisée, lorsque l'aide est octroyée sous forme de financement supplémentaire au moyen de ressources d'État;
- des projets soutenus par les programmes de l'Union en matière de coopération territoriale européenne.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27.12.2018